

## Page d'accueil

### DÉCISION EL-P 96-007 DU 27 FÉVRIER 1996

KOUKOUI Godonou Boniface

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Demande d'annulation de la décision implicite de refus d'organiser les scrutins présidentiels dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin
4. Forme de la requête
5. Défaut de signature
6. Irrecevabilité
7. Saisine d'office
8. Rejet.

*Aux termes des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, l'impossibilité pour la CENA d'organiser dans le contexte actuel les élections à l'étranger ne met pas en cause le droit de vote des nationaux résidant à l'étranger et ne saurait être considérée comme une violation des dispositions évoquées.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990;

**VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République;

**VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 23 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0494, le sieur Boniface Godonou KOUKOUI assisté de Maître Cyrille KOUKOUI, Avocat, demande à la Haute Juridiction «*d'annuler pour excès de pouvoir, la décision implicite de refus d'organiser les scrutins présidentiels des 03 et 18 mars 1996 dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin prise le 09 février 1996 par la Commission électorale nationale autonome (CENA)* »;

**Considérant** que le requérant soutient que «*par un communiqué de presse des 09 et 10 février 1996, la Commission nationale autonome (CENA) a laissé entendre qu'elle n'entendait pas organiser le scrutin présidentiel des 03 et 18 mars 1996 dans les représentations diplomatiques ou consulaires de la République du Bénin à l'étranger*»;

**Considérant** que, selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête, pour être valable, doit être signée du requérant ; qu'il est établi que celle présentée au nom du requérant est signée par son conseil ; qu'il y a lieu dès lors de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** que selon l'article 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du président de la République, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever; que la Cour peut, dès lors, se prononcer sur les faits dont elle a connaissance ;

**Considérant** que, suite au silence gardé par la CENA sur les mesures d'instruction qui lui ont été adressées par télécopie le 23 février 1996, la Cour constitutionnelle s'est transportée à la CENA et il lui a été dit au cours d'une séance de travail le 26 février 1996 ce qui suit :

- qu'à cette date, la CENA ne dispose, pour l'ensemble des représentations diplomatiques, que de quelques listes électorales dont certaines sont incomplètes ;
- qu'en tout état de cause, la CENA ne dispose pas de ressources matérielles, financières et humaines pour organiser lesdites élections au niveau de toutes les représentations diplomatiques et consulaires ;
- que le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération manifestant son intention d'organiser seul et dans certains postes diplomatiques lesdites élections, la CENA n'entend pas se dessaisir à son profit de cette attribution à elle conférée par la loi électorale ;

**Considérant** que, par lettre du 27 février 1996, la CENA déclare attendre la transmission des documents relatifs aux listes électorales des électeurs béninois résidant à l'étranger et régulièrement inscrits pour prendre une décision ;

**Considérant** qu'il résulte de ces différents éléments de fait que la CENA n'est pas en mesure d'organiser les élections présidentielles de mars 1996 dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution :

« .. . Sont électeurs, **dans les conditions déterminées par la loi**, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. » ; qu'au surplus, selon l'article 98 de la Constitution, le régime électoral du président de la République relève du domaine de la loi ; qu'il s'ensuit que l'exercice du droit de vote est une matière légiférée ;

**Considérant** que la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République dispose en son article 14 alinéa 2 : «**Dans la mesure du possible, la CENA en liaison avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération prend les dispositions nécessaires pour permettre aux béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur** »; que l'impossibilité pour la CENA d'organiser dans le contexte actuel les élections à l'étranger ne met pas en cause le droit de vote des nationaux béninois résidant à l'étranger ; qu'elle met seulement en évidence l'existence d'obstacles temporaires à l'exercice de ce droit ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la non organisation du vote des béninois à l'étranger ne saurait dès lors être considérée comme une violation des dispositions sus-énoncées ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête de Monsieur Boniface Godonou KOUKOU ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Boniface Godonou KOUKOU est rejetée.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface Godonou KOUKOU, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON